

Transfert de contrats de travail entre deux associations



© 2021 Les Echos Publishing

Le transfert d'une entité économique autonome entre deux associations a pour effet d'entraîner le transfert des contrats de travail des salariés. Ainsi, doivent reprendre les salariés de l'ancienne structure l'association qui poursuit les activités d'une association dissoute ou le nouveau prestataire de services qui succède à l'ancien à la suite de la perte d'un marché (nettoyage, entretien d'espaces verts...).

La Cour de cassation vient de rappeler qu'il n'y a transfert d'une entité économique autonome, et donc transfert des contrats de travail, qu'à la condition que les deux structures qui se succèdent exercent la même activité.

Dans cette affaire, la délégation de service public permettant à une association gérant un centre d'animation socioculturel d'utiliser un bâtiment de la mairie de Paris avait pris fin. À la suite d'un appel à projets, une association dont l'activité était consacrée au théâtre et à la création artistique s'était installée dans ce bâtiment.

La première association avait alors informé ses deux salariés, qui occupaient les postes d'hôtesse d'accueil et d'agent d'entretien, que leurs contrats de travail étaient transférés à l'association qui reprenait la délégation de service public.

Ces salariés avaient agi en justice afin d'obtenir la résiliation judiciaire de leur contrat de travail.

Les tribunaux ont constaté que les deux associations qui s'étaient succédé dans le cadre de la délégation de service public n'exerçaient pas la même activité. En effet, la première gérait un centre d'animation proposant différentes activités comme des cours de musique, de langue ou de soutien scolaire alors que la seconde avait une activité centrée uniquement autour du théâtre et de la création artistique.

Dès lors, l'absence d'activité de même nature entre ces deux associations empêchait le transfert d'une entité économique autonome. Les contrats de travail des salariés n'avaient donc pas été transférés à l'association qui reprenait la délégation de service public.

Conséquence : les tribunaux ont prononcé la résiliation judiciaire des contrats de travail des salariés et condamné l'association employeuse à leur verser des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

[Cassation sociale, 12 mai 2021, n° 19-25520](#)

© 2021 Les Echos Publishing